

243

23 JAN. 2018

## NOTE COMMUNE N°9/2018

**OBJET :** commentaire des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives au soutien de certains établissements publics pour améliorer leur situation financière.

### RESUME

#### Soutien de certains établissements publics pour améliorer leur situation financière

- I.** L'article 56 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a exonéré les sommes provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs, organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant, de la retenue à la source libératoire au taux de 25%.
- II.** Les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux sommes provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs organisés par les établissements publics et payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 56 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a exonéré les sommes provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs, organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant, de la retenue à la source.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

## **I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 pour les jeux de pari, de hasard et de loterie**

L'article 19 de la loi n° 53- 2015 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a étendu le champ d'application de l'impôt sur le revenu pour couvrir les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie.

Il s'agit des revenus revenant aux personnes physiques desdits jeux indépendamment de la méthode de participation aux jeux et aux compétitions qu'il s'agisse de jeux directs ou à travers des SMS ou des jeux organisés à travers les médias....

Les revenus réalisés par les personnes physiques des jeux de pari, de hasard et de loterie sont soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 25% de leur montant brut.

L'imposition ne concerne pas les prix octroyés en contrepartie de la participation aux compétitions culturelles, sportives, artistiques ou religieuses dont le hasard n'intervient ni pour participer ni pour remporter la compétition mais se basent sur les capacités intellectuelles ou culturelles ou sur les conditions physiques....

Les dispositions relatives au contrôle, à la constatation des infractions et au contentieux en matière de retenue à la source s'appliquent à la retenue à la source due sur les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie, il s'agit :

- des dispositions relatives à la déclaration et les délais de paiement de la retenue à la source ;
- des dispositions prévues par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en effet la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été effectuée est à la charge du débiteur effectif des montants soumis à la retenue à la source libératoire. Dans ce cas, ladite retenue est due selon la règle de prise en charge de l'impôt ;
- des dispositions prévues par l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux. Ainsi toute personne qui n'a pas déclaré les revenus soumis à la retenue à la source libératoire est tenue de payer une pénalité au taux de 1% desdits revenus ;
- des sanctions fiscales pénales prévues par l'article 92 du code des droits et procédures fiscaux, et ce, en cas de retenue à la source et de non-paiement des sommes dues au Trésor dans un délai de 6 mois à compter du jour qui suit l'expiration du délai de paiement, et ce, en sus des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

## **II. Apports de la loi de finances pour l'année 2018**

1) L'article 56 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a exonéré les sommes revenant aux personnes physiques provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs, organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant, de la retenue à la source libératoire au taux de 25%.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires des sommes provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs, organisés par les établissements publics conformément à la législation les régissant sont tenues de déclarer lesdites sommes au niveau de leurs déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu.

2) L'article 56 susvisé a prévu que la retenue à la source libératoire au taux de 25% concerne exclusivement les sommes provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie soit à l'exception des prix en nature accordés dans ce cadre.

Dans tous les cas, la retenue à la source libératoire de 25% ne s'applique pas aux prix octroyés en contrepartie de la participation aux compétitions culturelles, sportives, artistiques ou religieuses dont le hasard n'intervient ni pour participer ni pour remporter la compétition, mais se basent sur les capacités intellectuelles ou culturelles ou sur les conditions physiques....

### **III. Date d'application de la mesure**

L'exonération prévue par l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2018, s'applique aux sommes provenant des jeux de pari mutuel sur les courses de chevaux et des concours de pronostics sportifs organisés par les établissements publics et payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux participants même si elles concernent des jeux ou des concours organisés avant cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'B' intertwined.